



AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

ACQUISITION DES ARCHIVES DE REVUES
OXFORD UNIVERSITY PRESS

13/01/2014

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : «L'ABES»

D'UNE PART

ET

Oxford University Press, société immatriculée en Grande-Bretagne sous le numéro GB 125506730, dont le siège social est situé à Oxford, UK, et domiciliée à Great Clarendon Street, Oxford, OX2 6DP, représentée par Simon White en qualité de Head of Library Sales.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Préambule	4	Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTE ^X	13
Définitions	4	Réparation du préjudice	13
Objet	6	Assurance	14
Documents contractuels	6	Confidentialité	14
Durée – Entrée en vigueur	6	Données à caractère personnel	14
Durée de la licence	6	Formalité préalable	14
Durée du droit d'accès à la base de données		Garantie ⁶	15
Base de données	6	Droit des personnes	15
Hébergement par l'Editeur	6	Résiliation	15
Utilisateurs autorisés	6	Cas de résiliation	15
Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	Conséquence de la résiliation sur les Données	
Disponibilité de la Base de données	7	Force majeure	15
Configuration	8	Tolérance	16
Données	8	Indépendance	16
Modalités d'accès	8	Cession du contrat	16
Hébergement des données	8	Titre	16
Normes et protocoles	9	Nullité	17
Conservation	9	Règlement des litiges	17
Documentation	9	Domiciliation	17
Droit de propriété	9	Loi	17
Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	Annexes	17
Droits concédés	9	Signature	18
Restrictions d'usage	11		
Statistiques d'utilisation	11		
Garantie de jouissance paisible	12		
Prix et facturation	12		
Responsabilité	13		
Responsabilité de l'Editeur	13		
Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13		
Dispositions générales	13		

Article 1 - Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.

2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.

3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).

4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).

5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».

6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.

7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2014-01 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.

8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2 - Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

« Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;

« Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BnF et la BPI.

« Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;

« Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;

« Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;

« Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;

« Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;

« Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;

« Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;

« Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

Article 3 - Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4 - Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2014-01.

Article 5 - Durée – Entrée en vigueur

5.1 Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

5.2 Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans reconductible deux fois selon les mêmes conditions.

Article 6 - Base de données

6.1 Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

6.2 Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3 Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent, par l'intermédiaire de l'ABES, à informer l'Editeur s'ils pensent ou constatent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4 Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.

6.5 Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Article 7 - Données

7.1 Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

32. Le cas échéant, les notices MARC relatives aux Titres seront livrées. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

33. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

34. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

7.2 Hébergement des données

35. Dans le cadre du projet ISTEEX, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

36. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3 Normes et protocoles

37. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

7.4 Conservation

38. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

39. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

40. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Article 8 - Documentation

41. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

42. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

43. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

Article 9 - Droit de propriété

9.1 Droits de propriété sur la Base de données et les Données

44. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2 Droits concédés

45. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, au CNRS, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

46. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

47. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;

- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;

- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, dans la limite de 5% d'un Titre et de 15% de la Base de données ;

reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires, dans la limite de 5% d'un Titre et de 15% de la Base de données ;

reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Les Métadonnées seront placées sous le régime de la licence ouverte/open licence Etalab.

- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.

48. Les droits spécifiques concédés à l'ABES, au CNRS et aux Bénéficiaires dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;

- exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un

accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;

utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEK pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.

enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés

mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données

diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEK (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;

diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEK ;

9.3 Restrictions d'usage

49. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10 - Statistiques d'utilisation

50. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

Article 11 - Garantie de jouissance paisible

51. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

52. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

53. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

54. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

55. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

56. En cas de préjudice direct ayant notamment comme conséquence de ne plus permettre l'utilisation de la Base de données ou des Données par les Utilisateurs autorisés et les Bénéficiaires, la responsabilité de l'Editeur et ses fournisseurs à l'égard de l'ABES, du CNRS, des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés sera engagée et ne pourra pas dépasser une somme égale au montant acquitté par l'ABES au titre du marché, même dans le cas où l'Editeur ou un quelconque de ses concédants aurait été avisé de l'éventualité d'une telle responsabilité ou de tels dommages. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas :
à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
aux cas de faute lourde et de dol.

Article 12 - Prix et facturation

57. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

58. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

59. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 13 - Responsabilité

13.1 Responsabilité de l'Editeur

60. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

13.2 Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1 Dispositions générales

61. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

62. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

63. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

64. Si l'ABES a connaissance, de son propre fait ou par l'intermédiaire d'un Bénéficiaire, d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

13.2.2 Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

65. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

Article 14 - Réparation du préjudice

66. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

67. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

68. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
aux cas de faute lourde et de dol.

Article 15 - Assurance

69. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

70. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 16 - Confidentialité

71. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

72. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

73. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

74. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17 - Données à caractère personnel

17.1 Formalité préalable

75. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2 Garantie

76. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3 Droit des personnes

77. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18 - Résiliation

18.1 Cas de résiliation

78. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

18.2 Conséquence de la résiliation sur les Données

79. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

80. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

81. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEEX et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservés par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEEX.

Article 19 - Force majeure

82. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

83. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

84. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 20 - Tolérance

85. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

86. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21 - Indépendance

87. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

88. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

89. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

90. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22 - Cession du contrat

91. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

92. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

93. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

94. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23 - Titre

95. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Article 24 - Nullité

96. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25 - Règlement des litiges

97. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26 - Domiciliation

98. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 27 - Loi

99. La présente licence est régie par la loi française.

100. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28 - Annexes

101. La présente licence comprend les annexes suivantes :

Annexe Description de la Base de données

Annexe Description de la Documentation

Annexe Modalités d'accès

Annexe Statistique

Article 29 - Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom Jerome KASW

Nom **SIMON WHITE**
HEAD OF LIBRARY SALES

Qualité Directeur

Qualité _____

Date 17.03.14

Date 19/2/14

Signature 

Signature 

a

Annexe Description de la Base de données

Formats des données et métadonnées à livrer

Texte intégral : XML et PDF texte. PDF texte seul uniquement si la version XML n'existe pas. La livraison comprend également tous les fichiers annexes (images, présentations, vidéos, fichiers bureautiques,...) dans leur format respectif.

DTD texte intégral : <http://dtd.nlm.nih.gov/publishing/2.3/journalpublishing.dtd>

Métadonnées : XML

DTD métadonnées : <http://dtd.nlm.nih.gov/publishing/2.3/journalpublishing.dtd>

Ensemble des données à livrer

ISSN papier	EISSN	Titre	Date début	Date fin
1753-4577		Journal of the African Society	1901	1935
0368-4016		Journal of the Royal African Society	1935	1944
0001-9909	1468-2621	African affairs	1944	2010
0002-0729	1468-2834	Age and ageing	1972	2010
1549-9804		Journal of the National Association of Biblical Instructors	1933	1936
0885-2758		Journal of Bible and religion	1937	1966
0002-7189	1477-4585	Journal of the American Academy of Religion	1967	2010
0002-8762	1937-5239	The American historical review	1895	2010
1071-1031		Journal of farm economics	1919	1967
0002-9092	1467-8276	American journal of agricultural economics	1968	2010
0096-5294		American journal of hygiene	1921	1964
0002-9262	1476-6256	American journal of epidemiology	1965	2010
0003-2638	1467-8284	Analysis	1933	2010
0003-4878	1475-3162	Annals of occupational hygiene	1958	2010
0006-3444	1464-3510	Biometrika	1901	2010
0006-8950	1460-2156	Brain	1878	2010
0007-0882	1464-3537	British journal for the philosophy of science	1950	2010
0007-0904	1468-2842	British journal of aesthetics	1960	2010
0007-0912	1471- 6771	British journal of anaesthesia	1923	2010
0007-0955	1464-3529	British journal of criminology	1960	2010
0007-1420	1471-8391	British Medical Bulletin	1943	2010
0008-199X	1471-6836	Cambridge quarterly	1965	2010
0008-6363	1755-3245	Cardiovascular research	1967	2010
0010-3802	1468-2656	Community development journal	1966	2010
0013-8215	1756-1124	English	1936	2010
0013-8266	0013-8266	English historical review	1886	2010
0014-0856	1471-6852	Essays in criticism	1951	2010
0015-752X	1464-3626	Forestry	1927	2010
0015-8518	1471-6860	Forum for modern language studies	1965	2010

0016-1128	1468-2931	French studies	1947	2010
0016-9013	0016-9013	The Gerontologist	1961	2010
0161-391X		The Mississippi Valley historical review	1914	1964
0021-8723	1945-2314	The Journal of American history	1964	2010
0021-924X	0021-924X	Journal of Biochemistry	1922	2010
0096-2686		Journal of gas chromatography	1963	1968
0021-9665	1945-239X	Journal of chromatographic science	1969	2010
0021-969X	2040-4867	Journal of church and state	1959	2010
0022-0744	1477-9986	Journal of electron microscopy	1953	2010
0022-0957	1460-2431	Journal of experimental botany	1950	2010
0022-1503	1465-7333	Journal of heredity	1905	2010
0022-3530	1460-2415	Journal of petrology	1960	2010
0022-4480	1477-8556	Journal of semitic studies	1956	2010
0022-4529	1527-1897	Journal of social history	1967	2010
0022-5045	1468-4373	Journal of the history of medicine and allied sciences	1946	2010
0022-5185	1477-4607	Journal of theological studies	1899	2010
2041-4471		Transactions of the Bibliographical Society	1889	1919
0024-2160	1744-8581	Library	1899	2010
0024-6093	1469-2120	Bulletin of the London Mathematical Society	1969	2010
0024-6107	1469-7750	Journal of the London Mathematical Society	1926	2010
0024-6115	1460-244X	Proceedings of the London Mathematical Society	1865	2010
0026-4423	1460-2113	Mind	1876	2010
0027-4224	1477-4631	Music & letters	1920	2010
0027-4631	1741-8399	The Musical quarterly	1915	2010
0027-8874	1460-2105	Journal of the National Cancer Institute	1940	2010
0029-3970	1471-6941	Notes and queries	1849	2010
0030-7653	1464-3812	Oxford economic papers	1938	2010
0031-2290	1460-2482	Parliamentary affairs	1947	2010
0031-2746	1477-464X	Past & present	1952	2010
0031-8019	1744-6406	Philosophia mathematica	1964	2010
0032-0781	1471-9053	Plant and Cell Physiology	1959	2010
0033-362X		Public opinion quarterly	1937	2010
0033-5533	1531-4650	The Quarterly journal of economics	1886	2010
0033-5606	1464-3847	Quarterly journal of mathematics	1930	2010
0033-5614	1464-3855	Quarterly journal of mechanics and applied mathematics	1948	2010
0034-6527	1467-937X	Review of economic studies	1933	2010
0034-6551	1471-6968	Review of English studies	1925	2010
		Transactions of the Society of Tropical Medicine and Hygiene	1908	1919
0036-9543	1460-2474	Screen	1969	2010
1532-1282		The Journal of social forces	1922	1925
0037-7732	1534-7605	Social forces	1925	2010
0037-8046	1545-6846	Social work	1956	2010
0045-3102	1468-263X	British journal of social work	1971	2010
0048-5950	1747-7107	Publius	1971	2010

0199-9702		Natural law forum	1956	1968
0065-8995	2049-6494	The American journal of jurisprudence	1969	2010
0070-1998	2044-8422	Current legal problems	1948	2010
0075-8744	1758-437X	Year book - Leo Baeck Institute	1956	2010
0084-4144	1471-6801	Year's work in English studies	1919	2010
0094-0798	1533-8592	Oral history review	1973	2010
0141-5387	1460-2210	European journal of orthodontics	1979	2010
0142-6001	1477-450X	Applied linguistics	1980	2010
0449-3281		Journal of tropical pediatrics	1955	1959
0368-4512		Journal of tropical pediatrics and African child health	1959	1967
0267-0593		Journal of tropical pediatrics	1967	1970
0300-9920		Journal of tropical pediatrics and environmental child health	1971	1979
0142-6338	1465-3664	Journal of tropical pediatrics	1980	2010
0142-6540	1741-7287	Oxford art journal	1978	2010
0142-7873	1464-3774	Journal of plankton research	1979	2010
0143-3334	1460-2180	Carcinogenesis	1980	2010
0143-6503	1464-3820	Oxford journal of legal studies	1981	2010
0144-3593	1464-3863	Statute law review	1980	2010
0144-8420	1742-3406	Radiation protection dosimetry	1981	2010
0145-2096	1467-7709	Diplomatic history	1977	2010
0146-4760	1945-2403	Journal of analytical toxicology	1977	2010
0146-8693	1465-735X	Journal of pediatric psychology	1976	2010
0163-755X	1946-3170	Melus	1974	2010
0165-1587	1464-3618	European review of agricultural economics	1973	2010
0167-5133	1477-4593	Journal of semantics	1982	2010
0193-936X	1478-6279	Epidemiologic reviews	1979	2010
0195-668X	1522-9645	European heart journal	1980	2010
0257-3032	1564-6971	The World Bank research observer	1986	2010
0258-3690	2049-1999	ICSID review	1986	2010
0258-6770	1564-698X	The World Bank economic review	1986	2010
0025-1194		Proceedings of the Malacological Society of London	1893	1975
0260-1230	1464-3766	Journal of molluscan studies	1976	2010
0262-2750	1748-9180	French studies bulletin	1981	2010
0263-2136	1460-2229	Family practice	1984	2010
0263-3264	2045-0044	Yearbook of European law	1981	2010
0265-0754	1471-6887	IMA journal of mathematical control and information	1984	2010
0266-3554	1477-089X	German history	1984	2010
0266-7215	1468-2672	European sociological review	1985	2010
0266-903X	1460-2121	Oxford review of economic policy	1985	2010
0267-8357	1464-3804	Mutagenesis	1986	2010
0268-1080	1460-2237	Health policy and planning	1986	2010
0268-1145	1477-4615	Literary and linguistic computing	1986	2010
0268-1153	1465-3648	Health education research	1986	2010
0268-1161	1460-2350	Human reproduction	1986	2010

20

0268-3679	1471-6976	Teaching mathematics and its applications	1982	2010
0269-1191	1477-4542	French history	1987	2010
0269-1205	1477-4623	Literature & theology	1987	2010
0020-2932		Journal of the Institute of Mathematics and Its Applications	1965	1980
0272-4960	1464-3634	IMA journal of applied mathematics	1981	2010
0020-2932		Journal of the Institute of Mathematics and Its Applications	1965	1980
0272-4979	1464-3642	IMA journal of numerical analysis	1981	2010
0276-1114	1086-3273	Modern Judaism	1981	2010
0277-5921	1464-3588	Contributions to political economy	1982	2010
0300-5771	1464-3685	International journal of epidemiology	1972	2010
0302-3427	1471-5430	Science & public policy	1974	2010
0305-1048	1362-4962	Nucleic acids research	1974	2010
0305-7364	1095-8290	Annals of botany	1887	2010
0305-7453	1460-2091	Journal of antimicrobial chemotherapy	1975	2010
0305-9332	1464-3669	Industrial Law journal	1972	2010
0306-1078	1741-7260	Early music	1973	2010
0309-166X	1464-3545	Cambridge journal of economics	1977	2010
0360-5310	1744-5019	The Journal of medicine and philosophy	1976	2010
0360-7283	1545-6854	Health & social work	1976	2010
0368-2811	1465-3621	Japanese journal of clinical oncology	1971	2010
0302-2471		Chemical senses and flavor	1974	1979
0379-864X	1464-3553	Chemical senses	1980	2010
		Medical bulletin on alcoholism	1963	1968
0021-8685		Journal of alcoholism	1968	1976
0309-1635		British journal on alcohol and alcoholism	1977	1982
0735-0414	1464-3502	Alcohol and alcoholism	1983	2010
0736-0053	1476-2870	The Opera quarterly	1983	2010
0882-228X	1938-2340	Magazine of history	1985	2013
0887-6177	1873-5843	Archives of clinical neuropsychology	1986	2010
0895-7061	0895-7061	American journal of hypertension	1988	2010
0896-7148	1468-4365	American literary history	1989	2010
0923-7534	1569-8041	Annals of oncology	1990	2010
0931-0509	1460-2385	Nephrology, dialysis, transplantation	1986	2010
1753-0784		NDT plus	2008	2010
0950-3846	1477-4577	International journal of lexicography	1988	2010
0013-8290		English language teaching	1946	1973
0307-8337		English language teaching journal	1973	1981
0951-0893	1477-4526	ELT journal	1981	2010
0951-631X	1477-4666	Social history of medicine	1988	2010
0951-6328	1471-6925	Journal of refugee studies	1988	2010
0952-4649	1741-7279	Journal of design history	1988	2010
0952-8873	1464-374X	Journal of environmental law	1989	2010
0953-5438	1873-7951	Interacting with computers	1989	2010
0953-8178	1460-2377	International immunology	1989	2010

0953-8186	1464-3715	International journal of refugee law	1989	2010
0954-2892	1471-6909	International journal of public opinion research	1989	2010
0954-6650	1477-8564	Journal of the history of collections	1989	2010
0955-2340	1471-6917	Journal of Islamic Studies	1990	2010
0955-2359	1477-4674	20 century British history	1990	2010
0955-792X	1465-363X	Journal of logic and computation	1990	2010
0035-8711	1365-2966	Monthly notices of the Royal Astronomical Society	1833	2010
2051-1965		Geophysical supplements to the monthly notices of the Royal Astronomical Society	1922	1957
0016-8009		Geophysical journal of the Royal Astronomical Society	1958	1987
0952-4592		Geophysical journal	1988	1989
0956-540X	1365-246X	Geophysical journal international	1958	2010
0268-1099		Health promotion	1986	1989
0957-4824	1460-2245	Health promotion international	1990	2010
0958-2029	1471-5449	Research evaluation	1991	2010
0959-6658	1460-2423	Glycobiology	1990	2010
0960-6491	1464-3650	Industrial and corporate change	1992	2010
		The quarterly bulletin of the association of industrial medical officers	1948	1949
0371-5205		Transactions of the Association of Industrial Medical Officers	1951	1965
0037-9972		Transactions of the Society of Occupational Medicine	1966	1972
0301-0023		Journal of the Society of Occupational Medicine	1973	1991
0962-7480	1471-8405	Occupational medicine	1992	2010
0963-8024	1464-3723	Journal of African economies	1992	2010
0964-6906	1460-2083	Human molecular genetics	1992	2010
0965-1721	2045-0052	Yearbook of international environmental law	1991	2010
0967-0742	1464-3790	Medical law review	1993	2010
0967-0769	1464-3693	International journal of law and information technology	1993	2010
1010-7940	1873-734X	European journal of cardio-thoracic surgery	1987	2010
0253-1445		Refugee abstracts	1982	1993
1020-4067	1471-695X	Refugee survey quarterly	1994	2010
1045-2249	1465-7279	Behavioral ecology	1990	2010
1047-1987	1476-4989	Political analysis	1989	2010
1047-3211	1460-2199	Cerebral cortex	1991	2010
1053-1858	1477-9803	Journal of public administration research and theory	1991	2010
0902-8684		Publications de circonstance - Conseil permanent international pour l'exploration de la mer	1903	1926
0902-3232		Journal du Conseil - Conseil permanent international pour l'exploration de la mer	1926	1968
0020-6466		Journal du Conseil - Conseil international pour l'exploration de la mer	1968	1991
1054-3139	1095-9289	ICES journal of marine science	1991	2010
0162-0886		Reviews of infectious diseases	1979	1991
1058-4838	1537-6591	Clinical infectious diseases	1992	2010

2

0039-7989		Systematic zoology	1952	1991
1063-5157	1076-836X	Systematic biology	1992	2010
0038-0210		Sociological analysis	1964	1972
1069-4404	1759-8818	Sociology of religion	1993	2010
0148-0847		Social work research & abstracts	1977	1993
1070-5309	1545-6838	Social work research	1995	2010
1072-4745	1468-2893	Social politics	1994	2010
1073-7928	1687-0247	International mathematics research notices	1991	2010
1687-3017		International mathematics research papers	2005	2008
1076-0962	1759-1090	Interdisciplinary studies in literature and environment	1993	2010
1077-4254	1471-681X	Year's work in critical and cultural theory	1991	2010
0022-1422		Journal of gerontology	1946	1994
1079-5014	1079-5014	The journals of gerontology. Series B, Psychological sciences and social sciences	1995	2010
1079-5006	1758-535X	The journals of gerontology. Series A, Biological sciences and medical sciences	1995	2010
0015-7422		Forest history newsletter	1957	1974
0094-5080		Journal of forest history	1974	1989
0147-2496		Environmental review	1976	1989
1046-7009		Forest & conservation history	1957	1995
1053-4180		Environmental history review	1990	1995
1084-5453	1930-8892	Environmental history	1996	2010
0272-0590		Fundamental and applied toxicology	1981	1997
1096-6080	1096-0929	Toxicological sciences	1998	2010
1101-1262	1464-360X	European journal of public health	1991	2010
1040-6166		Quality assurance in health care	1989	1993
1353-4505	1464-3677	International journal for quality in health care	1994	2010
1355-4786	1460-2369	Human reproduction update	1995	2010
0950-4109		International journal of law and the family	1987	1995
1360-9939	1464-3707	International journal of law, policy and the family	1996	2010
1360-9947	1460-2407	Molecular human reproduction	1995	2010
1363-1780		Trusts & trustees	1996	2010
0309-2984		History workshop	1976	1994
1363-3554	1477-4569	History workshop journal	1995	2010
1366-8781	1468-4004	Astronomy and geophysics	1997	2010
1367-0751	1368-9894	Logic journal of the IGPL	1993	2010
0266-7061		Computer applications in the biosciences	1985	1997
1367-4803	1460-2059	Bioinformatics	1998	2010
1380-3603		Christian bioethics	1995	2010
0033-5622		Quarterly journal of medicine	1907	1994
1460-2725	1460-2393	QJM	1994	2010
0365-5547		Annals of Physical Medicine	1952	1970
0003-4908		Rheumatology and Physical Medicine	1970	1972
0300-3396		Rheumatology and rehabilitation	1973	1982
0263-7103		British journal of rheumatology	1983	1998

1462-0324	1462-0332	Rheumatology	1999	2010
0268-1129		IMA journal of mathematics in management	1986	1987
0953-0061		IMA journal of mathematics applied in business and industry	1988	2000
1471-678X	1471-6798	IMA journal of management mathematics	2001	2010
0265-0746		IMA journal of mathematics applied in medicine and biology	1984	2002
1477-8599	1477-8602	Mathematical medicine and biology	2003	2010
0162-7961		Social work in education	1978	2000
1532-8759	1545-682X	Children & schools	2000	2010
0003-1569		American zoologist	1961	2001
1540-7063	1557-7023	Integrative and comparative biology	2002	2010
0269-2139		Protein engineering	1986	2003
1741-0126	1741-0134	Protein engineering, design & selection	2004	2010
0142-2456		Community medicine	1979	1989
0957-4832		Journal of public health medicine	1990	2003
1741-3842	1741-3850	Journal of public health	2004	2010
1746-5702	1746-5710	ITNOW	2005	2010
0191-9016		North Central journal of agricultural economics	1988	1990
1058-7195		Review of agricultural economics	1991	2009
2040-5790	2040-5804	Applied economic perspectives and policy	2010	2010
8756-6222	1465-7341	Journal of law, economics, & organization	1985	2010
8756-6583	1476-7937	Holocaust and genocide studies	1986	2010

Annexe Description de la Documentation

102. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

103. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

Annexe Modalités d'accès

104. Adresse de la base de données :

- la base de données sera accessible à l'adresse : <http://www.oxfordjournals.org>

105. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

Annexe Statistiques

106. Les statistiques globales devront être mises à disposition par l'Editeur à l'ABES, sur une base mensuelle, à l'adresse : <http://access.oxfordjournals.org/oup/login/local.do>

107. Les statistiques devront être mises à disposition par l'Editeur à chaque Bénéficiaire sur une base mensuelle, à l'adresse : <http://access.oxfordjournals.org/oup/login/local.do>

108. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

109. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

110. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.